

# VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 138 vom 16. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___138)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 138 du 16 février 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 138 del 16 febbraio 2018

## Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE PÉNALE, FICTION DE LA NOTIFICATION | 354 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH), 85 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 9 septembre 2016/605 ; CREP 30 décembre 2014/925). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

A teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit, dans les 10 jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Cette disposition reprend les principes développés par la

jurisprudence et qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (TF 6B\_1032/2015 du 25 mai 2016 consid. 1 ; TF 6B\_1088/2013 du 12 mai 2014 consid. 1.2; TF 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.2; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 ; TF 6B\_422/2011 du 7 octobre 2011 consid. 1.1 ; cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3). La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; TF 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid.

## **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant ne fait pas valoir qu'il ne devait pas s'attendre à recevoir une communication des autorités pénales. A raison, dans la mesure où il avait été informé par la police d'une procédure le concernant et de sa qualité de prévenu. Il invoque exclusivement le fait qu'il n'aurait pas reçu dans sa boîte d'avis l'informant qu'un pli le concernant pouvait être retiré à la poste ; il prétend que, s'il l'avait reçu, il aurait fait opposition immédiatement comme il l'a fait lorsqu'il a eu connaissance de l'ordonnance litigieuse quelques jours plus tard, par l'intermédiaire d'un courrier du Service des automobiles ; il estime au demeurant que l'explication fournie par la poste est sibylline, en ce sens que, s'il n'y a ni sonnette ni interphone, il doit y avoir une porte fermée et que, dans ces conditions, on voit mal comment le facteur aurait pu déposer un avis puisque les boîtes aux lettres sont à l'intérieur de l'immeuble. Enfin, il fait valoir que la poste peut commettre des erreurs et fournit, à titre d'exemple, deux cas de mauvaise distribution ayant concerné son avocat. En conclusion, il estime que le doute doit lui profiter, et que son opposition doit être considérée comme recevable.

## **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort du suivi électronique des envois postaux que le recourant a été avisé le 17 novembre 2017, à 12h36, qu'un pli recommandé était à sa disposition à l'office de poste, et que le délai de garde se terminait le 24 novembre 2017 (P. 81). Dans ces circonstances, et conformément à la jurisprudence précitée, il appartient au recourant de renverser la présomption selon laquelle ce suivi est exact. A cet effet, en première instance, il a produit des photographies, censées établir que son défenseur, Me Rossy, avait reçu dans sa boîte à lettres, [...], des courriers destinés à deux voisins domiciliés sur la même rue, et requis l'audition de ces deux personnes en qualité de témoin (P. 85). En seconde instance, il ne réitère pas cette réquisition. A supposer que l'erreur du facteur [...] soit prouvée par les photographies fournies – ce qu'il n'est pas nécessaire de trancher – cela ne suffirait pas pour renverser ladite présomption, puisqu'il ne s'agit pas de la même commune, ni a fortiori des mêmes employés postaux ou du même immeuble. Quant à la détermination de la poste du 9 janvier 2018, contrairement à ce que soutient le recourant, elle confirme les indications figurant sur le suivi électronique des envois ; elle signifie que, quand il n'y a ni sonnette ni interphone, les facteurs ont pour consigne de mettre directement l'avis de retrait dans la boîte, ce qui est logique car, dans cette hypothèse, on voit mal comment le destinataire pourrait être atteint personnellement et signer un accusé de réception; même si l'expression

utilisée n'est pas des plus heureuses en français (« les collaborateurs avisent d'office les envois à remettre contre signature »), le terme « aviser » ne peut avoir d'autre signification que celle de mettre un avis de retrait dans la boîte aux lettres. On peut à cet égard renvoyer au contenu des conditions générales « Prestations du service postal » pour les clients privés qui prévoit, à son chiffre 2.5.7, que « La Poste établit un avis de retrait lorsque, en raison de la prestation choisie par l'expéditeur ou de leurs dimensions, les envois doivent être remis personnellement au destinataire ou aux personnes habilitées à prendre livraison de ces envois, mais que ces personnes ne peuvent être atteintes » (cf. <https://www.post.ch/fr/pages/footer/conditions-generales-cg>). Imaginer, comme le fait le recourant, que la remise d'un avis pour retrait pourrait signifier que le collaborateur ramènerait le pli à la poste en avisant le guichet qu'il s'agit de le remettre contre signature est fantaisiste. C'est du reste aller à l'encontre du sens de la détermination de la Poste elle-même, dans laquelle l'institution confirme qu'il n'y a pas eu de confusion possible avec un autre locataire portant un nom similaire ; cette remarque n'aurait pas eu de sens si le facteur n'avait pas déposé d'avis de retrait dans la boîte aux lettres de l'intéressé. Enfin, le fait que le facteur ne puisse prétendument pas entrer dans l'immeuble pour accéder aux boîtes aux lettres n'est pas rendu vraisemblable, ni plausible. Il ne saurait être déduit de l'inexistence de sonnette ou d'interphone. Il est au demeurant notoire que, dans les immeubles dont la porte d'entrée est munie d'un code, les facteurs en disposent ; dans le cas contraire, ils ne pourraient remplir leur office.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le pli recommandé contenant l'ordonnance pénale du 16 novembre 2017 n'ayant pas été retiré par le recourant au guichet de la poste dans le délai de garde de sept jours, à l'échéance de celui-ci, le 24 novembre 2017, cette ordonnance était réputée notifiée en application de l'art. 85 al.

#### **E. 4**

CPP. Partant, le recourant disposait d'un délai au 4 décembre 2017 (cf. art. 90 CPP) pour former opposition conformément à l'art. 354 al. 1 CPP. Or, L.\_\_\_\_\_ a déposé celle-ci le lendemain, soit le 5 décembre 2017. Son opposition devant être considérée comme tardive, c'est à bon droit que le tribunal de police l'a déclarée irrecevable. Enfin, comme l'a indiqué le Ministère public lorsqu'il a adressé un second envoi de l'ordonnance pénale (en courrier A ou B), ce nouvel envoi n'a pas fait courir un nouveau délai d'opposition, ce que le recourant ne soutient au demeurant pas (cf. CREP 19 février 2014/135 ; CREP 9 janvier 2014/9). 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 22 janvier 2018 confirmé. Cela étant, il n'est pas nécessaire, comme le requiert le recourant, d'interpeller le tribunal de police. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 22 janvier 2018 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Rossy, avocat (pour L.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de

l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.